



COMMUNE de SAINT PAUL des LANDES

**Procès-Verbal de la séance  
du CONSEIL MUNICIPAL  
du 21 décembre 2023**

La séance est ouverte à 20h, dans la Salle du Conseil municipal, 2 Rue de la Mairie 15250 Saint-Paul-des-Landes, sous la Présidence de Patricia BENITO, Maire.  
Madame le Maire procède à l'appel.

**Sont présents** : BENITO Patricia, DONEYS Jean-Luc, CHEVALIER Cécile, POUGET Alain, TEISSEDRE Janine, GALÉRY Jacques, BADUEL Patrick, BARDY Daniel, DELOM Florence, MARCENAC Cécile, MURAT Frédéric, RAYNAL Géraud.

**Sont absents** : PORTERO Séverine (procuration à Géraud RAYNAL), LEGOUT Cécile (procuration à Cécile CHEVALIER), PENA-AUBERT Christelle (procuration à Florence DELOM), VABRE Fabien (procuration à Patricia BENITO), BOUTONNET Sabine (procuration à Janine TEISSEDRE).

Le quorum a été atteint avec la présence de 12 conseillers municipaux 5 conseillers municipaux ont été représentés.

**Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Frédéric MURAT est désigné Secrétaire de séance.

**Ordre du Jour**

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance tenante :

- Validation du Procès-Verbal de la séance du 20 juin 2023 ;
- Désignation d'un correspondant défense ;
- Revalorisation RIFSEEP ;
- Détermination du taux de promotion d'avancement de grade ;
- Recensement de la population, création des postes d'agent coordinateur et d'agents recenseurs ;
- Demande de subvention au titre de la DETR 2024 ;
- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 ;
- Marché Pôle Enfance Jeunesse ;
- Décisions modificatives.

**Délibération N° 2023-050 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023**

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023, et souhaite savoir s'il y a des remarques ou des modifications à apporter.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 24 octobre 2023.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.**

**N°2023-051 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Madame le Maire rappelle que suite à la circulaire de Madame le ministre de la défense du 27 janvier 2004, chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal. Suite à la démission de Monsieur Joël BLAMPAIN, il convient de procéder à son remplacement.

La fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer les citoyens aux questions de défense et de développer le lien « Armées » aux actions de proximité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 015-211502042-20240219-DEL\_2024\_001-DE



Monsieur Jean-Luc DONEYS propose sa candidature pour être correspondant Défense.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.**

### **N°2023-052 : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

Publié le

ID : 015-211502042-20240219-DEL\_2024\_001-DE



- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents non titulaires recrutés sous le statut de travailleur handicapé selon les dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors que leur contrat ou leur ancienneté est supérieure à 12 mois consécutifs sans interruption de contrat.
- Les agents sous contrat de droit privés (emplois aidés, apprentissage...) sont exclus du dispositif.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

### • Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe A1	Secrétaire de mairie	6 000 €	36 210 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

### • Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Secrétaire de mairie		5 500 €	17 480 €
Groupe B2	Agent administratif polyvalent		5 000 €	16 015 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

- Arrêté du 7/11/2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des techniciens supérieurs du développement indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
AGENTS DE MAITRISE			
ADJOINTS TECHNIQUES			
ADJOINTS DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<p>Agent administratif polyvalent</p> <p>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</p> <p>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations des bâtiments communaux, réfèrent pôle espaces verts.</p> <p>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, réfèrent pôle restauration scolaire.</p>	4 000 €	11 340 €
Groupe C2	Autres fonctions de la catégorie C	3 000 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, notamment au regard :
  1. Agents ayant des fonctions d'encadrement ;
  2. Agents ayant des fonctions de coordination ;
  3. Agents ayant une fonction de conception.
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  1. Tâches nécessitant une expertise particulière ;
  2. Tâches nécessitant une expérience particulière ;
  3. Qualification particulière favorisant l'exercice de certaines tâches (diplômes, habilitations, formations) ;
  4. Investissement particulier dans l'exercice des fonctions.
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  1. Tâches physiques ou liées à l'entretien et à la salubrité ;
  2. Tâches liées au contact avec des usagers ;
  3. Tâches s'effectuant selon des amplitudes horaires importantes ou nécessitant une disponibilité particulière.

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera retenue à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque journée d'absence supérieure à 10 jours sur une année civile ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue ;
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021) ;
- Pour chaque jour de grève ou d'absences injustifiées, l'I.F.S.E. sera retenue à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> ;
- En cas d'absence dans le cadre d'une mesure disciplinaire, l'I.F.S.E. sera suspendue dès le 1<sup>er</sup> jour.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024  
Reçu en préfecture le 20/02/2024  
Publié le   
ID : 015-211502042-20240219-DEL\_2024\_001-DE

**II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire (C.I.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents non titulaires recrutés sous le statut de travailleur handicapé selon les dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors que leur contrat ou leur ancienneté est supérieure à 12 mois consécutifs sans interruption de contrat.
- Les agents sous contrat de droit privés (emplois aidés, apprentissage...) sont exclus du dispositif.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe A1	<i>Secrétaire de mairie</i>	2 200 €	6 390 €

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS INDICATIF)	(A TITRE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Secrétaire de mairie</i>		1 800 €	2 380 €
Groupe B2	<i>Agent administratif polyvalent</i>		1 500 €	2 185 €

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Agent administratif polyvalent</i> <i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i> <i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations des bâtiments communaux, référent pôle espaces verts.</i> <i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent pôle restauration scolaire.</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe C2	<i>Autres fonctions de la catégorie C</i>	800 €	1 200 €

**C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le C.I. sera retenu à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque journée d'absence supérieure à 10 jours sur une année civile ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I. sera maintenu intégralement ;
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. sera suspendu ;
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le C.I. sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021) ;
- Pour chaque jour de grève ou d'absences injustifiées, le C.I. sera retenu à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> ;
- En cas d'absence dans le cadre d'une mesure disciplinaire, le C.I. sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour.

**D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID : 015-211502042-20240219-DEL\_2024\_001-DE

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- LES REGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
- Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.**



## N°2023-053 : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION GRADE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 015-211502042-20240219-DEL\_2024\_001-DE



Conformément à l'article 522-27 du Code Général de la Fonction publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Considérant l'avis favorable émis le 28 novembre 2023 par le Comité Social Territorial inhérente à l'application du taux de 100% pour l'avancement du grade d'agent de maîtrise au grade d'agent de maîtrise principal

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux suivant :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TAUX
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%

**Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.**

## N°2023-054 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui sera un agent de la commune.

Une prime de 450 € net sera allouée à l'agent désigné en fin de mission.

**Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.**

## N°2023-055 : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2024 :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du maire,

Il est proposé au Conseil municipal de créer 3 emplois d'agents recenseurs, pour la période allant du 01<sup>er</sup> janvier au 28 février 2024.

Les agents seront rémunérés pour la durée de leur mission à hauteur de 1 300 € brut.

Un conseiller intéressé par l'objet de cette délibération n'a pas pris part au vote (Alain POUGET).

Après délibération, la proposition est approuvée par 16 voix pour

Envoyé en préfecture le 20/02/2024  
Reçu en préfecture le 20/02/2024  
Publié le  
ID : 015-211502042-20240219-DEL\_2024\_001-DE

**N° 2023-056 – Demande de DETR**

**Vu** l'appel à projet DETR 2024 soumis par la Préfecture du Cantal

**Considérant** la nécessité de reprendre les voiries : Place de l'Eglise, Rue de Granet, Rue du Carriérat,

**Considérant** la nécessité d'effectuer le marquage au sol,

Ces travaux étant estimés à 56 199.62 € HT, et pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la DETR 2024.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver les travaux ainsi fixés,
- De solliciter une aide au titre de la DETR 2024,
- D'adopter le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessous,
- D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention,

Dépenses HT		Recettes		
Place de l'Eglise	19 741	DETR	40%	22 479.84
Rue de Granet	10 249	CD 15 – Amende de police	4.25%	2 388,66
Rue du Carriérat	16 655	Autofinancement	55,75%	31 311,12
Marquage au sol	9 554,62			
	56 199,62			56 199,62

Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.

**N° 2023-057 - Utilisation des crédits d'investissement avant le vote du BP 2024**

L'article L.1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, prévoit que dans l'attente du vote du Budget Primitif, Madame le Maire, après autorisation du Conseil Municipal, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceux relatifs à des restes à réaliser qui peuvent être liquidés en totalité) ; le Conseil Municipal devant par ailleurs s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 et de garantir le respect des délais de paiement, **il est proposé au Conseil Municipal de mettre en application ces dispositions pour le budget 2024 et d'autoriser Madame le Maire :**

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (voir tableau ci-dessous) ;
- à inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif 2024 :

Opération	article		crédits ouverts au BP2023	montants autorisés avant le vote du BP2024
Opérations non individualisées	2188	Autres immos corporelles	26 500,00	6 625,00
Opération 13 - bâtiments communaux	2313	Immos en cours - construction	9 500,00	2 375,00

				Envoyé en préfecture le 20/02/2024	
				Reçu en préfecture le 20/02/2024	
Opération 15 - Voirie	2315	Immos en cours - inst. Techn.	145 000,00	Publié le 36 250,00	Berger Levrault
Opération 16 - Ecole	2315	Immos en cours - inst. Techn.	14 500,00		
Opération 19 - travaux d'éclairage public	204181	Subventions d'équipement versées	14 798,92		
Opération 29 - restructuration de l'école – Pôle Enfance	2313	Immos en cours - construction	1 700 274,00		

Envoyé en préfecture le 20/02/2024  
 Reçu en préfecture le 20/02/2024  
 Publié le 36 250,00  
 ID : 015-211502042-20240219-DEL\_2024\_001-DE

Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.

**N° 2023-058 – Décision modificative n°2 – Budget principal 2023**

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Investissement</b>				
R 1322 – Opération 17 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Régions				22 000
D 1312 – Opération 17 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Régions		22 000		
<b>TOTAL DES CREDITS</b>		22 000		22 000

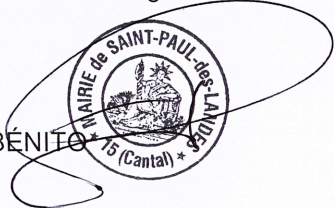
Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.

A 20h40, la séance est levée.

Au registre sont les signatures

Le Maire

Patricia BÉNITO



Le secrétaire de séance

Frédéric MURAT